

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Florence Gross –

Le temps partiel délibéré favorise-t-il le droit à des prestations sociales? (23_QUE_3)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le tissu social dans notre canton est important. Ce filet social soutient, entre autres, les personnes actives dont l'activité professionnelle ne permet pas de faire face aux charges financières.

La capacité contributive tient compte du montant total des revenus, en lien avec le taux d'activité du contribuable. Or, certaines déductions ou aides semblent être basées sur un taux de travail à 100% qui ne correspond plus à la réalité.

Il existerait donc un biais, pouvant inciter des personnes à travailler à temps partiel, afin d'obtenir davantage de subsides et d'aides de l'État alors même qu'elles seraient en mesure de travailler à temps plein voire à un taux plus élevé.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

- le temps de travail est-il inclus dans le calcul du droit à des prestations sociales ou à des aides financières cantonales ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les prestations sociales cantonales tiennent compte du temps de travail et prévoient des dispositions permettant d'intervenir lorsque la personne fournit des efforts insuffisants pour retrouver son autonomie. Ainsi peut-on notamment citer les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Revenu d'insertion : selon l'art. 40 al. 2 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit mettre tout en œuvre pour retrouver son autonomie ;
- Prestations complémentaires pour familles (PC Familles) : selon l'art. 28a al. 3 LPCFam, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. De plus, la prise en compte d'un revenu minimal dans le cadre du calcul de la prestation garantit notamment que la prestation est délivrée à des familles qui travaillent. Il s'agit toutefois de relever que les PC Familles sont destinées à des parents avec un ou des enfants en bas âge qui ne peuvent pas toujours déployer leur plein potentiel d'activité lucrative. Le revenu minimal exigé est ainsi réduit lorsque l'enfant le plus jeune a moins de 6 ans. Un programme particulier, Coaching Familles (COFA), soutient les familles (garde, organisation, etc.) pour augmenter leur taux d'activité lorsque l'enfant va atteindre ce seuil ;
- Bourses d'études : selon l'art. 13 LAEF, l'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps. Elle peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé ;
- Subsidés LAMal : le subsidé est accordé aux administrés de condition modeste (art. 9 de la LVLAMal). Sur la base de l'art. 17, al. 1, let. c du règlement d'application de la LVLAMal, la prestation peut être refusée dans les situations où le demandeur d'un subsidé renonce librement par choix personnel à mettre à contribution toute sa capacité de gain. La réponse au postulat de M. le député Daniel Ruch et consorts - Des subsidés à l'assurance maladie versés au prorata du taux d'activité (19_POS_135) – qui sera prochainement soumise au plénum du Grand Conseil détaille la pratique actuelle en matière de refus pour activité insuffisante.

Il est également rappelé qu'afin de maintenir une incitation au travail et de ne pas pénaliser les efforts d'intégration, le revenu d'insertion, ainsi que les PC Familles, prévoient des franchises sur le revenu d'activité.

Sur la base de ces dispositions légales et réglementaires, il est donc tenu compte du temps de travail ou d'étude pour calculer le droit à la prestation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat